



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'Autorité polynésienne de la concurrence interdit, pour la première fois, une opération d'aménagement commercial.

La Société Commerciale de Moorea entendait implanter et exploiter un magasin « Carrefour » à Maharepa dans la commune de Paopao sur l'île de Moorea.

Cette opération présentait des risques concurrentiels élevés d'éviction de concurrents au détriment de l'animation concurrentielle favorable aux consommateurs.

En l'absence de remèdes adaptés aux problèmes de concurrence identifiés, l'Autorité a été conduite à interdire l'opération.

Publié le 12/09/2022

L'ESSENTIEL

L'Autorité polynésienne de la concurrence publie aujourd'hui sa décision du 23 juin 2022 par laquelle elle interdit l'implantation d'un magasin sous enseigne « Carrefour » d'une surface de vente de 1 830 m² à Maharepa dans la commune de Paopao à Moorea.

- Il s'agit de la première décision d'interdiction rendue en matière d'aménagement commercial par l'Autorité.
- L'opération soulève des préoccupations de concurrence. Elle se serait notamment substituée à plusieurs projets concurrents, au détriment de l'animation concurrentielle de la zone et au profit d'un renforcement de la position de leader du groupe Wane sur le marché de la distribution à dominante alimentaire. L'Autorité souligne également un risque de discrimination à l'égard des magasins concurrents qui s'approvisionnent auprès des sociétés du groupe Wane.
- Le groupe Wane n'a pas proposé des mesures correctives adaptées et l'Autorité a dès lors décidé d'interdire la réalisation de l'opération telle que notifiée.



L'opération présente des risques concurrentiels sur le marché de la distribution de produits à dominante alimentaire

Au terme d'une procédure d'analyse approfondie du projet, incluant notamment les observations formulées par certains opérateurs de la zone et commerces déjà présents, l'Autorité a estimé que l'opération présente des risques élevés d'atteinte à la concurrence sur le marché de la distribution de produits à dominante alimentaire dans l'île de Moorea.

La réalisation du projet Carrefour aurait entraîné : (i) le retrait de plusieurs projets de magasins concurrents et une importante perte d'animation concurrentielle pour le consommateur ; (ii) un renforcement de la puissance du groupe auquel appartient la partie notifiante sur le marché aval de la distribution de produits à dominante alimentaire ; et (iii) un risque de discrimination des conditions d'approvisionnement des magasins concurrents auprès des sociétés du même groupe actives sur le marché de l'approvisionnement en produits à dominante alimentaire.

Les potentiels gains d'efficience n'auraient pas permis de compenser les risques liés à l'opération

Lors de l'examen de la contribution au progrès économique attendue de l'opération, l'Autorité a considéré que l'entreprise notifiante n'a pas apporté la preuve que l'opération envisagée était susceptible d'engendrer des effets positifs en termes d'efficacité économique suffisants pour contrebalancer les risques concurrentiels relevés.

Les remèdes proposés ne sont pas de nature à répondre aux problèmes de concurrence identifiés

Dans un premier temps, l'Autorité a demandé à la partie notifiante de proposer des modifications au projet, en termes de réduction de surface de vente alimentaire et des mesures comportementales (Décision n° 2022-SC-04 DU 6 avril 2022). La partie notifiante a déposé une proposition d'engagements permettant, selon elle, de remédier aux risques identifiés, en proposant notamment de limiter la surface de vente de produits alimentaires du magasin Carrefour.

Les engagements présentés n'ont pas été considérés suffisants pour écarter les risques concurrentiels identifiés, en particulier le risque de voir ce seul projet se substituer à plusieurs projets concurrents.

Dès lors, l'Autorité a décidé d'interdire l'opération.



CONTRÔLE PREVENTIF



Gardienne de la structure concurrentielle des marchés



L'APC veille à ce que les opérations de concentration ou d'aménagement commercial ne réduisent pas la concurrence



En cas de risque d'atteinte à la concurrence, l'APC peut conditionner son autorisation à des mesures adaptées

CONCENTRATIONS

Fusion, acquisition, prise de contrôle, ou création d'entreprise

Seuils

Chiffre d'affaires hors taxes des parties **> 2 milliards CFP** et
Chiffre d'affaires hors taxes réalisé individuellement par au moins deux entreprises **> 500 millions CFP**

Délais d'examen

25 jours (examen simplifié)
65 jours (examen approfondi)

2 décisions en 2021 (secteurs: transport et hôtellerie)

3 décisions depuis janvier 2022 dont 2 autorisations sous condition d'engagements

AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

Ouverture, reprise, changement d'enseigne ou d'activité commerciale

Seuil

Surface de vente **> 300 m²**

Délais d'examen

15 jours (examen simplifié)
35 jours (examen approfondi)

4 décisions en 2021

8 décisions depuis janvier 2022